



DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1851/2015 du 5 oct. 2015
modifiant les conditions d'exploitation du site MICHELIN
sur le territoire de la commune de Golbey.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2293/12 du 20 novembre 2012 modifié autorisant la société MICHELIN à poursuivre son exploitation sise sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 27 août 2013 visant à déclarer sa rubrique principale d'activité ;
- Vu le courrier préfectoral daté du 27 septembre 2013 donnant acte à l'exploitant du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 27 mai 2015 visant à déclarer ses volumes d'activité actualisés ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 22 juin 2015 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 22 septembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 22 septembre 2015 ;

Considérant que la société MICHELIN n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet des Vosges, par courrier précité, de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet des Vosges, par courrier précité, de retenir les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au document BREF « STM: Traitement de surface des métaux et matières plastiques » comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des installations classées figurant à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2293/12 est remplacée par le tableau suivant :

Activité	Rubrique	Volume	Régime
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	2565-2-A	Capacité = 37,2 m ³	Autorisation
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques	3260	Capacité = 37,2 m ³	Autorisation
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-B.1.	Puissance du parc machine : $P = 14,7 \text{ MW}$	Enregistrement
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921	Capacité 14 034 KW	Enregistrement
Trempe, recuit revenu des métaux	2561	Traitement thermique sous H ₂	Déclaration avec contrôle périodique
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2910-A-2	Chaufferie centrale au gaz naturel 6,2 MW	Déclaration avec contrôle périodique
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance = 480 KW	Déclaration
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	4715	Quantité = 612 Kg	Déclaration
Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	4719	Quantité = 855 Kg	Déclaration

Article 2 - Sous le tableau de l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2293/12 est ajouté :

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R518-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface des métaux et matières plastiques.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF STM

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Golbey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MICHELIN et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le *15 oct. 2015*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Eric REQUEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.